

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 12 janvier.

ACHAT DE FENTES. — REPORT. — REVENTE AVANT L'ÉCHÉANCE
PAR LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENS DE CHANGE.

Nous saisissons, dans une cause présentée par M^e Landrin pour les héritiers Guéry, et par M^e Molot pour M. Lechat, agent de change, un point assez utile à connaître pour le public et pour la compagnie des agents de change. Il s'agit de savoir quelle est la valeur d'un usage introduit parmi ces officiers, de faire vendre par la chambre syndicale les rentes par eux achetées pour des clients qui refusent de prendre livraison, et de faire supporter à ces clients la perte qui peut résulter de la différence dans les cours.

M. Guéry, de Nogent-le-Rotrou, avait donné ordre, le 1^{er} août 1831, à M. Lechat, agent-de-change, à Paris, de reporter fin d'août 1831, une opération d'achat pour son compte, de 5,000 fr. de rentes 5 p. 100, pour laquelle ses fonds n'étaient pas prêts ledit jour 1^{er} août. Au lieu de cela, M. Lechat, dès le 8 août, s'adressa à la chambre syndicale, et de l'autorisation de cette chambre, fit vendre les 5,000 fr. de rente, à un cours inférieur, ce qui occasionna une perte de 4,600 fr. environ. M. Lechat motivait ce mode de procéder, sur ce que M. Guéry, qui lui devait 1,850 fr. pour perte dans le report de la rente, refusait de reconnaître ce report, sous le prétexte que ses ordres n'avaient pas été suivis ; et il en concluait que le sieur Guéry étant, comme donneur d'ordre, grevé des chances de la revente faite par la chambre syndicale, il devait payer à son agent de change non-seulement les 1,850 fr. résultant du report du 1^{er} août, mais les 4,600 fr. formant la perte éprouvée par suite du refus du sieur Guéry, de reconnaître l'opération du report, laquelle avait été conforme aux ordres donnés.

Mais le Tribunal de commerce a pensé que M. Lechat ne justifiant pas d'ordre émané de M. Guéry, pour déroger à l'opération convenue le 1^{er} août, les usages en pareil cas, du parquet des agents de change, bien que confirmatifs de semblables moyens d'exécution, étaient contraires aux règles de droit, et ne pouvaient être imposés à ceux qui ne s'y étaient pas expressément soumis ; et qu'en agissant ainsi, M. Lechat s'était livré à la foi de M. Guéry, qui méconnaissait la vente du 8 août. En conséquence, en condamnant ce dernier aux 1,850 fr. pour l'opération du 1^{er} août, le Tribunal a rejeté la demande en paiement des 4,600 fr. formée par M. Lechat.

Un double appel a été formé : sur l'appel incident de M. Lechat, M^e Molot soutenait, en principe, que l'usage établi au parquet des agents de change méritait la sanction des Tribunaux ; car cet usage évite des poursuites judiciaires de la part des agents de change contre leurs clients, et, quelque célérité qu'on mette dans ces poursuites, la perte de temps pour la revente de la rente peut être funeste aux clients, surtout s'ils sont placés au loin : la revente consommée instantanément par la chambre syndicale, évite ces lenteurs. Au surplus, dans l'espèce, M. Lechat, après le refus de M. Guéry, avait immédiatement prévenu, par lettre, ce dernier, de la marche usitée qu'il allait prendre auprès de la chambre syndicale.

Mais, après les plaidoiries des avocats, et sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTAN CE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 16 janvier 1835.

INTERDICTION DE M. LE DUC DE BRUNSWICK.

M^e Duvergier, avocat du duc de Cambridge, nommé curateur de M. le duc de Brunswick, expose ainsi cette affaire :

« Il ne s'agit pas ici de statuer sur l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger, entre deux étrangers ; il s'agit d'une loi, d'un véritable statut personnel, qui règle la qualité d'une personne et qui, à ce titre, le suit partout. Le duc de Cambridge pourrait se contenter de vous dire : Je suis curateur en vertu de l'acte qui me confère cette qualité ; usant de mes pouvoirs, je demande que les détenteurs de la fortune du duc Charles soient condamnés à me la remettre.

« Au mois de septembre 1830, M. le duc Charles de Brunswick fut expulsé de ses Etats....

M. le duc Charles : Ce n'est pas vrai, je n'ai pas été chassé de mes Etats, je les ai quittés.

M. le président : N'interrompez pas.

M. le duc Charles : Je ne peux pas entendre dire des choses pareilles, c'est un mensonge....

M. le président : L'avocat plaide avec les renseignements qui lui ont été fournis. Ecoutez-le, vous pourrez lui répondre.

M^e Duvergier : M. le duc Charles fut expulsé de ses états au mois de septembre 1830. Ce fut une insurrection qui amena ce résultat. Son château fut brûlé, seule vengeance que le peuple voulût tirer de lui. Le duc Guillaume de Brunswick, son frère puiné, fut appelé par une délibération du comité des Etats au gouvernement provisoire ; la diète germanique confirma la délibération, et appela les agnats de la famille à prendre les mesures nécessaires.

« Le roi d'Angleterre, ses trois frères, les ducs de Sussex, de Cumberland et de Cambridge, et le duc Guillaume de Brunswick s'assemblèrent, et ce conseil de famille, après délibération, rédigea un acte qui déclara le trône de Brunswick vacant, par suite de l'incapacité absolue du prince légitime, et appela le duc Charles de Brunswick-Lunebourg-Oels, en sa qualité de plus proche agnat, à remplacer son frère avec tous les droits et obligations que la constitution a conférés ou imposés au duc régnant.

« En vertu de cet acte approuvé par la diète Germanique, le duc Guillaume monta au trône.

« Le duc Charles se rendit successivement en Angleterre, en Autriche et en Espagne, où il fit toutes les démarches possibles pour amener sa rentrée dans ses Etats : une tentative publique eut lieu en 1830 ; et plus tard, des marchés furent passés par lui secrètement ; pour se procurer des armes, des munitions, des hommes ; mais tout cela n'aboutit qu'à des procès où le nom du duc Charles figura de manière à inquiéter sa famille.

« C'est alors qu'elle a voulu arrêter ses prodigalités et veiller à ce qu'il ne dissipât pas une fortune qui devait l'aider à soutenir l'éclat de son nom, et le 14 mars 1835 les membres de la famille le placèrent sous la curatelle du duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre.

« Cet acte a été transmis au ministre des affaires étrangères en France, qui l'a envoyé au procureur du Roi, et celui-ci l'a fait connaître au duc Charles.

« En vertu de cet acte, M. le duc de Cambridge a formé des oppositions entre les mains de tous les détenteurs de la fortune du duc Charles, et les a assignés pour voir ordonner la remise entre ses mains de toutes les valeurs à lui appartenantes. »

L'avocat soutient que l'acte de nomination du duc de Cambridge n'est point un jugement dont on puisse demander la révision en France. C'est une loi qui règle la capacité et l'état civil du duc Charles, capacité qui est une et qui ne peut pas changer d'un pays à l'autre. Or, il est de principe qu'une loi qui régit la capacité des personnes les suit partout ; c'est un principe généralement admis et consacré par l'art. 5 du Code civil.

Vainement objecte-t-on que la conséquence de ce principe pourrait être d'enlever à l'étranger des droits que notre législation lui accorde ; cela pourrait être inévitable, mais alors il y aura réciprocité.

M^e Duvergier établit que cet acte rentrait dans les droits du duc Guillaume, aux termes de l'art. 23 de la constitution des Etats de Brunswick, qui confère au prince seul le droit de régler l'état des membres de sa famille, au moyen de lois spéciales qui n'ont pas besoin de la sanction des Etats.

Ce droit, au reste, n'est pas nouveau, et l'avocat en trouve des exemples dans notre propre histoire : témoin l'exemple de Napoléon qui, de son autorité, cassa un premier mariage de son frère Jérôme.

Depuis l'établissement de notre régime constitutionnel, la même chose s'est représentée ; et en 1816, Louis XVIII a fait de même, sans qu'il s'élevât aucune réclamation.

Charles X, en 1820, disposa par une ordonnance royale de la tutelle des enfans du duc de Berri, et enfin, en 1830 même, une ordonnance royale a ordonné des rectifications sur les actes constatant l'état civil des membres de la nouvelle famille royale.

Enfin, et pour dernier exemple, il cite l'ordonnance royale, qui, au mois de septembre 1830, a composé un conseil de famille pour administrer les biens du jeune duc d'Aumale, appelé à recueillir la succession de Condé.

« Et cependant, ajoute-t-il, il n'y a pas dans la constitution française une disposition pareille à celle qui existe dans la constitution de Brunswick. C'est donc une loi rendue contre le duc Charles, qui ne peut pas être modifiée par les tribunaux de France. C'est une loi, car elle est revêtue de la sanction imprimée à toutes les lois, et elle a été insérée au Bulletin des lois de Brunswick. »

L'avocat, en terminant, répond à quelques objections, notamment à celle tirée de ce que le duc Charles n'aurait pas été entendu par le conseil de famille qui l'a interdit, et soutient que cette formalité n'était pas nécessaire, que l'intérêt même du duc Charles repoussait une publicité que l'on voulait éviter. Il repousse encore le reproche que

l'on fera sans doute de spoliation. Ce n'est pas pour s'enrichir aux dépens du prince, qu'on le place sous la curatelle de son oncle, c'est au contraire pour lui conserver sa fortune, que de folles tentatives menaçaient d'engloutir.

M. le duc Charles de Brunswick prend ensuite la parole, et lit un manuscrit où il reproche à sa famille le désir de s'approprier ses dépouilles et de le forcer, par des procès interminables, à signer une abdication que le duc Guillaume, malgré le pouvoir de fait qu'il exerce, croit encore nécessaire pour assurer sa légitimité.

L'affaire est remise à la huitaine pour entendre M^e Comte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 janvier.

Dénonciation calomnieuse. — Exécution d'Alger. — Trésor de la Casaba.

On se rappelle les dénonciations calomnieuses faites contre les membres de la commission chargée d'inventorier les trésors de la Casaba, par le sieur Flandin, ex-commissaire des guerres, qui remplissait les fonctions de secrétaire de cette commission. Ces plaintes multipliées ayant éveillé l'attention de M. le ministre de la guerre, une nouvelle commission, instituée par lui, confirma pleinement et approuva les opérations de la première. M. Flandin, mécontent de ce résultat, insista de nouveau auprès du ministre, et alla même jusqu'à faire des menaces si on refusait de lui donner beaucoup d'or, et d'ajouter une rosette à sa croix. Mais ces menaces ayant été méprisées, il ne se tint pas pour battu, et osa porter plainte contre la première commission des finances, chargée de la prise de possession du Trésor d'Alger. Cependant, après une longue et minutieuse instruction judiciaire, il intervint une ordonnance de non lieu, qui décida qu'il n'existait aucune espèce de charge contre les membres de cette commission, et donna acte à ces derniers des réserves faites par eux contre le sieur Flandin.

En conséquence, MM. de Tholosé, maréchal-de-camp, ancien gouverneur de la Casaba ; Denniée, ex-intendant en chef des armées d'Afrique, citèrent en police correctionnelle le sieur Flandin, sous la prévention de dénonciation calomnieuse, et, le 5 décembre dernier, après de longs débats dont nous avons rendu compte dans nos numéros des 50 novembre, 1^{er}, 2 et 6 décembre derniers, il intervint à la 7^e chambre un jugement qui condamna M. Flandin à un an de prison, 5,000 fr. d'amende, et 6,000 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement décidait en principe que toutes les manœuvres pratiquées pour inquiéter, soit l'autorité, soit les sieurs Denniée, Firino et Tholozé, par la crainte de la révélation de grands crimes dont Flandin prétendait avoir la preuve matérielle et irréfragable, qu'il n'a jamais produite, ne l'ont été par Flandin vis-à-vis du gouvernement, que dans la vue d'une audacieuse et coupable spéculation, pour obtenir de l'argent, des places et des honneurs ; et à l'égard de Denniée, Firino et Tholozé, que dans le but honteux de se faire remettre de l'argent et d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui.

Le sieur Flandin ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire se présentait aujourd'hui en Cour royale. A l'appel de la cause, M. Flandin l'appelant, ne répond pas.

M. le président : Audiencier, appelez M. Flandin à l'extérieur.

L'huissier audiencier (après quelques instans) : M. le président, M. Flandin est dans le corridor, mais il déclare qu'il ne veut pas comparaître. (On rit.)

Un conseiller : Il y a plus que de la naïveté dans cette déclaration.

La Cour donne défaut contre Flandin, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

M. le président : Il résulte de l'examen des pièces que les fausses inculpations de M. Flandin contre la première commission du trésor d'Alger n'étaient aucunement dirigées contre M. le général Tholozé ; c'est donc à tort que ce dernier s'est porté plaignant en première instance.

M^e Delangle : C'est fort possible, M. le président, il peut s'être commis une erreur sur ce point, nous nous empressons de le reconnaître.

La Cour, oui le rapport de M. Ferey, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général et la demande de M^e Delangle, tout en reconnaissant que la fausse inculpation ne portant pas contre M. Tholozé, c'était à tort que ce dernier figurait au procès, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, en mettant toutefois les dépens de l'appel à la charge des parties civiles, sauf leur recours contre Flandin.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Dupuis, colonel du 8^e régim. de chasseurs.)

Audience du 16 janvier.

Soldat appartenant à une famille noble accusé de désertion étant remplaçant. — Défense du prévenu.

Vanité des grandeurs humaines !... Aujourd'hui, devant le Tribunal de première instance, un roi plaide dans sa propre cause (1) pour repousser une demande en interdiction, et au même instant, devant le 2^e Conseil de guerre, le rejeton d'une des plus anciennes familles de France, simple soldat et soldat remplaçant, portait la parole pour se défendre contre une accusation de désertion !

La lecture des pièces fait connaître au Conseil que le prévenu qui va être introduit n'est point un homme d'une naissance obscure, quoiqu'il serve comme simple soldat et comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1826. Les membres du Tribunal militaire sont loin cependant de se douter que le nommé de Sceaux appartient à une famille qui, selon la déclaration qu'il en a faite, a compté dans son sein plusieurs officiers supérieurs, des généraux et même deux maréchaux de France; et qu'un de ses cousins, auquel il a voulu laisser ignorer sa position, est aujourd'hui lieutenant-général en activité de service.

Le prévenu est amené; il est vêtu d'une capote bleue, dite à la polonoise, boutonnée jusqu'au haut. Il s'incline devant le Conseil, et répond avec facilité aux questions de M. le président.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Joseph-Gabriel-René de... Sceaux (il appuie sur la particule), né en émigration à l'île de Jersey.

M. le président : Pourquoi dans votre signature séparez-vous les deux lettres initiales de du reste de votre nom ?

Le prévenu : Parce que j'appartiens à une famille d'origine noble. Je suis né à Jersey, pendant que mes parents étaient en émigration, et depuis lors j'ai toujours signé de Sceaux. Mes états de service font erreur en liant la particule au nom.

M. le président : Vos états de service ne constatent pas des antécédens très-honorables.

Le prévenu : Hélas ! c'est vrai. Je n'ai pas été très-heureux dans ma carrière militaire. Enrôlé comme engagé volontaire, j'ai servi comme sous-officier dans un régiment de dragons, j'ai fait un congé pour satisfaire à la loi. Puis je suis entré à titre de remplaçant d'un jeune soldat, dans le 52^e régiment; de là j'ai été envoyé au 23^e, et lors de la révolution de juillet 1830, dont j'eus le tort de ne pas partager l'enthousiasme, je fus envoyé par punition, sans doute, dans le 54^e régiment, d'où j'ai déserté.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Le prévenu de Sceaux n'a-t-il pas été renvoyé du 52^e régiment dans une compagnie de discipline, et n'a-t-il pas été cassé des grades qui lui avaient été confiés ?

Le prévenu : Il est vrai que j'ai été destitué par suite de mes opinions.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté du 54^e régiment ?

Le prévenu : Comme j'ai de l'instruction, j'avais été nommé moniteur-général dans l'école mutuelle du régiment; en outre, j'étais chargé des écritures de l'adjutant. Je fus proposé pour le grade de caporal, mais la cabale qui agit auprès du colonel empêcha ma promotion, et mon âme se chagrina de ne pouvoir rattraper des galons que j'avais perdus; ma tête s'échauffa au souvenir de mes nobles parents, et de désespoir je partis. Après avoir séjourné quelque temps en France, je passai en pays étranger. Fatigué de mon excursion et repentant du fait de désertion dont je m'étais rendu coupable en 1831, je suis rentré en France par la Biscaye, et je me suis constitué prisonnier à la gendarmerie de Saint-Jean-Pied-de-Port.

M. Mévil a exposé sommairement la vie militaire de ce soldat, qui porte un nom honorable et qui appartient à une des plus anciennes familles de France; mais se fondant sur les antécédens peu favorables du prévenu, il a requis l'application de la loi.

Après la défense, présentée par M^e Henrion, le prévenu de Sceaux demande la parole; il lit un discours dans lequel, se livrant à une discussion philosophique, il cherche à établir cette proposition : que l'inconséquence n'abandonne jamais l'homme; qu'elle le saisit au berceau et le conduit jusqu'au tombeau. Il en conclut que, soumis à son fâcheux empire, comme tous les autres mortels, il a été entraîné à désertir pour n'avoir pas obtenu le faible grade de caporal.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré de Sceaux coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et l'a condamné à cinq ans de boulet.

Secrétaire de M. Serrurier, ministre plénipotentiaire de France aux Etats-Unis d'Amérique, poursuivi pour insoumission.

Au prévenu de Sceaux succède un jeune homme élégamment vêtu, aux manières fashionables, et portant à ses mains des gants jaunés glacés. Il déclare se nommer Charles Chalamet, étudiant, demeurant chez ses parents, à Paris; actuellement jeune soldat de la classe de 1831.

M. le président : Vous ne deviez pas ignorer que la classe à laquelle vous appartenez avait été appelée au service militaire.

Le prévenu : Sans doute, M. le président, je savais que pendant que j'étais en Amérique mon père avait tiré au sort pour moi, dans le département de la Seine.

M. le président : Vous avez eu connaissance qu'un ordre de départ avait été signifié à votre domicile, en octobre 1833.

(1) Voir ci-dessus l'affaire du duc de Brunswick.

Le prévenu : Non, Monsieur; j'attendais toujours cet ordre à Washington, où j'étais en qualité de précepteur des enfans de M. Serrurier, ministre de France.

M. le président : Pourquoi êtes-vous revenu en France, ce n'est donc pas pour satisfaire à l'appel ?

Le prévenu : Après avoir terminé l'éducation du fils aîné du ministre, je suis revenu pour apporter au ministre des affaires étrangères des papiers relatifs à la comptabilité et aux affaires financières entre les deux royaumes.

M. le président : Vous vous êtes cependant constitué prisonnier volontairement.

Le prévenu : Oui, Monsieur le président; après avoir déposé au ministère des affaires étrangères les pièces financières dont j'étais porteur, je me suis rendu à l'état-major-général de la division, où j'ai appris que j'étais poursuivi comme insoumis. M. le chef d'escadron Brès m'a conseillé de me mettre à la disposition de la gendarmerie.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a terminé ainsi son réquisitoire :

« L'absence de Chalamet a été volontaire; en quittant son pays, à l'âge de dix-neuf ans, pour se rendre à Washington, chez le ministre de France, il savait parfaitement à quelle époque il aurait à remplir les devoirs imposés par la loi à tout citoyen français; il le pouvait d'autant moins ignorer, que son père est attaché comme officier de santé au service du recrutement. En conséquence, nous demandons qu'il soit déclaré coupable d'insoumission; mais comme il s'est présenté volontairement, nous espérons que le Conseil usera d'indulgence dans l'application de la peine. »

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a prononcé l'acquiescement de Chalamet, et l'a renvoyé devant M. le lieutenant-général, pour qu'il soit placé dans un régiment.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 15 janvier 1835.

HOSPICES. — DON MANUEL. — AUTORISATION. — MINISTRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le ministre du commerce et des travaux publics commet-il un excès de pouvoir lorsqu'il refuse, de sa seule autorité, à un hospice, l'autorisation d'accepter un don manuel ? (Oui.)

L'hospice de Compiègne prétend que l'abbé Godard lui avait fait, avant son décès, un don manuel de vases sacrés et d'ornemens sacerdotaux. L'hospice ne peut pas profiter de ce don sans avoir été autorisé à l'accepter; aussi le Tribunal de Compiègne a-t-il ordonné à l'hospice de se pourvoir de cette autorisation; il s'est alors adressé au ministre du commerce et des travaux publics, et ce fonctionnaire a cru pouvoir décider qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette demande à l'approbation du Roi en son Conseil-d'Etat. Cette décision, en date du 1^{er} septembre dernier, a été attaquée devant le Conseil-d'Etat, par l'hospice. Les héritiers naturels sont intervenus pour faire maintenir la décision, et pour soutenir qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation.

Après les plaidoiries de M^e Jacquemin pour l'hospice, et de M^e Cotelle pour les intervenans, l'ordonnance suivante a été rendue sur les conclusions de M. d'Haubersaert :

Considérant qu'en exécution du jugement du Tribunal civil de Compiègne, la commission administrative des hospices de cette ville a présenté à notre ministre du commerce et des travaux publics, une demande en autorisation à l'effet d'accepter le don manuel qu'elle prétend avoir été fait à ces établissemens par ledit sieur abbé Godard;

Que d'après l'art. 910 du Code civil, et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817, cette demande aurait dû nous être soumise pour être statué par nous, le Conseil-d'Etat entendu, s'il y avait lieu ou non d'accorder l'autorisation; et qu'en décidant lui-même que les hospices étaient sans droit et sans qualité pour l'obtenir, notre dit ministre a excédé ses pouvoirs;

La décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 1^{er} septembre 1832, est annulée;

La commission administrative des hospices de Compiègne est renvoyée devant notre ministre de l'intérieur, pour être par lui procédé conformément aux règles prescrites par l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

OUVRAGES DE DROIT.

JOURNAL DES COMMUNES, recueil périodique des décisions administratives et judiciaires, à l'usage des maires, des officiers municipaux, des juges-de-peace et des habitans de la campagne. — à Paris, rue d'Anjou-Dauphiné, n^o 6.

Dans ce siècle d'entreprises à bon marché, au milieu de ce déluge de productions destinées, dit-on, à l'enseignement des classes inférieures, et dont quelques-unes n'ont réussi qu'à éclairer leurs abonnés sur la cherté de ces souscriptions, il semble presque téméraire de louer un recueil de jurisprudence et de droit pratique, au prix annuel de 9 fr. seulement, et n'offrant d'autre garantie que la conscience et les efforts de quelques jeunes gens, encore ignorés dans la science.

Mais ce qui justifie par soi-même tant de hardiesse, et ce qui suffit pour distinguer cet ouvrage des spéculations dont la presse est inondée, c'est une existence de six années, fournissant la preuve de l'accomplissement des promesses faites au début; c'est la durée et la progression du succès couronnant la durée et la progression des efforts.

Les auteurs du Journal des Communes n'ont pas atta-

ché au frontispice de leur œuvre, l'enseigne éclatante de quelques noms célèbres; ils ont voulu faire assez bien pour qu'un jour on s'enquit du leur, et c'était là certes le meilleur gage. Les noms célèbres ! Qui ne sait comment on les exploite aujourd'hui, et combien de ceux qui les portent se dispensent du soin d'en entretenir l'éclat ? Jadis la réputation était considérée comme une sorte de contrat commutatif par lequel on prenait l'engagement tacite de payer en efforts nouveaux les palmes décernées par l'opinion. Aujourd'hui la réputation ne semble trop souvent qu'un bill d'indemnité pour les démerites de l'avenir. Cette vérité, dont la littérature de l'époque offre mille applications, est moins sensible assurément dans la science du droit. Mais il est pourtant facile de comprendre que l'homme écrasé par les faveurs de la renommée, n'apportera peut-être qu'un soin médiocre et distrait aux travaux spéculatifs qu'exige l'aride collaboration d'un recueil de jurisprudence. Puis, toute célébrité, si jeune et si haute qu'elle soit, n'est-elle pas, de nos jours, fatalement destinée aux honneurs de la tribune, et dès lors n'est-elle pas aventureux de prétendre arracher l'homme d'Etat à ses veilles politiques pour lui demander, prospectus en main, le modeste article de droit rural ou autre, qu'il avait promis étant avocat ! Souvenons-nous qu'un des plus beaux monumens de notre droit moderne restera peut-être toujours imparfait, parce qu'il est venu en idée à son savant créateur d'échanger la plume de jurisconsulte contre celle du publiciste et du tribun.

Le Journal des Communes, auquel il est temps que nous revenions, après ces généralités, s'adresse, ainsi que l'indique son titre, aux maires, officiers municipaux, juges-de-peace, et à tous les citoyens dans leurs rapports nécessaires avec les communes. C'était un plan fort judicieux assurément que de créer ainsi, pour une spécialité d'intérêts, un recueil qui embrassât toutes les notions applicables aux points divers et si nombreux par lesquels ces intérêts peuvent être affectés. Divisé en deux parties dont l'une est consacrée à la jurisprudence et l'autre à la théorie, il offre, à côté des arrêts qui fixent l'interprétation des lois anciennes, les avis qui peuvent guider dans l'appréciation des lois nouvelles. Nombre de questions adressées par les souscripteurs, y sont traitées en outre avec un grand soin. La partie théorique présente le résultat de quelques travaux plus ou moins importants. Ainsi on remarquera, nous n'en doutons pas, dans les volumes qui ont déjà paru, des articles qui, soit sous la forme de traités, soit sous celle de commentaires, méritent d'être consultés pour la solidité de la didactique, l'étendue des recherches et l'à-propos des développemens. Nous citerons, entre autres, les traités de la Police des Cultes, de la Mendicité, des Chemins vicinaux, du Droit de parcours, des Conseils de Préfecture, des Servitudes; les commentaires sur la loi de la Garde nationale, sur la loi Municipale, sur celle du Recrutement, de l'instruction primaire, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

Enfin, et comme dernier et meilleur éloge, nous rappellerons que le mérite et l'utilité de ce recueil ont été consacrés dans une circonstance récente par le suffrage d'un juge assurément bien compétent en telle matière, celui de M. le procureur-général Dupin.

MERMILLIOD, avocat.

CHRONIQUE.

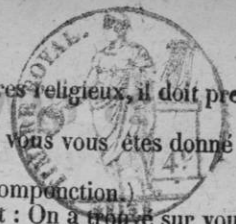
DÉPARTEMENTS.

— Le 14 novembre dernier, le maire de Saint-Valérien adressa au curé de cette commune un réquisitoire avec intimation de se trouver à jour fixe sur un des chemins vicinaux de la localité pour y ramasser des cailloux. Le curé ne déféra point à cet étrange réquisitoire; mais animé de l'esprit de paix, il se présenta au bureau du percepteur à l'effet de verser le prix, en argent, des journées de travail qui lui avaient été imposées. Malheureusement, l'autorité locale avait négligé de faire régler le taux de conversion de la prestation en nature, ainsi que le prescrit l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1824, et le percepteur refusa l'offre du curé. Il y eut alors procès-verbal rédigé par le maire, et voilà le curé traduit devant le Tribunal de simple police de Chéroy, comme prévenu de contravention à un règlement de l'autorité municipale.

Le juge de paix de Chéroy repoussa le déclinaire proposé contre sa juridiction, et condamna le curé en l'amende et aux dépens, le tout avec application de l'art. 475 du Code pénal, § 12.

M. le curé de Saint-Valérien s'est pourvu par appel contre ce jugement, et sa défense, présentée par M^e Pignou, a obtenu un plein succès devant le Tribunal correctionnel de Sens. La décision rendue par le juge de paix de Chéroy a été infirmée.

— Tout récemment, dans une commune très voisine de Marseille, un individu se présente, suivi de trois personnes, chez le juge de paix du lieu; à peine entré dans le prétoire, il se jette aux pieds du juge, et le prie de recevoir en présence des témoins qu'il a amenés la déclaration que depuis trois jours il se trouve dans la plus complète impuissance. Ces paroles firent d'abord sur le magistrat un effet assez plaisant; mais sa gaieté se changea en tristesse quand il lui fut prouvé que ce malheureux était victime de la plus absurde des superstitions, de sa croyance dans le pouvoir des sorciers, des jeteurs de sort. En effet, J... et la faiblesse de son esprit le porte à croire que cette mésaventure est le résultat d'un sort qui lui a été jeté; sa frénésie s'accroît d'heure en heure et finit par le porter à frapper sa malheureuse compagne de plusieurs coups de couteau. Elle est au lit dangereusement malade. Pour ce fait J... a été arrêté: il est maintenant dans les prisons de Marseille.



Rien de plus affligeant que l'interrogatoire qu'il a subi : cet infortuné avoue que les trois individus qu'il a conduits chez le juge-de-peace, n'y sont venus que forcement, c'est-à-dire, qu'aposté sur la grande route et armé d'un fusil, il a menacés de les brûler, s'ils ne le suivaient devant ce magistrat. J... soutient encore que s'il est dans l'impuissance, c'est qu'un sort a été jeté sur lui, et qu'il ne pourra communiquer avec sa femme, que lorsqu'il plaira à celui qui l'a ensorcelé de le désensorceler.

Que fera la justice? J... est évidemment sous l'influence de la plus grossière ignorance; ce n'est point un méchant, de la plus même un fou, c'est une brute plongée dans le plus complet idiotisme. Instruisons le peuple afin de le préserver du sort de ce malheureux.

(Messager de Marseille.)

— Il s'agit d'un délit de chasse. L'huissier appelle Charrin (Français), de la commune de Chantemerle (Drôme). Présent, répond une voix du sein de l'auditoire, et en même temps s'avance péniblement et à l'aide de deux crosses un malheureux perclus qui prend place au banc des prévenus.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir chassé sans permis.

Charrin, avec étonnement : Moi, Monsieur, je n'ai jamais touché un fusil de ma vie. Au reste, vous devez voir à mes infirmités et à ma tournure si j'ai l'air d'un chasseur.

Le Tribunal correctionnel de Valence, dans son audience du 7 janvier, convaincu que Charrin est victime d'une erreur causée par la fausse indication de nom donnée par le véritable auteur du délit, l'a renvoyé de la plainte. « A la bonne heure, murmure Charrin, en prenant ses crosses; mais une autre fois on fera bien de mieux se renseigner, afin de ne pas trainer devant un Tribunal un pauvre diable comme moi qui n'a jamais rien eu à démêler avec la justice. » Et il regagne la porte sans attendre l'appel de la cause suivante.

— On a appelé, le 14 janvier, devant le Tribunal correctionnel de Troyes, le procès intenté à M. Saint-Amand, pour avoir publié le Précurseur deux jours après sa déclaration faite à l'autorité, et dans la confiance que son ancien cautionnement du Progressif répondait au vœu de la loi.

M. Cadet-Gassicourt, procureur du Roi, a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné M. Saint-Amand, gérant du Précurseur, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, attendu qu'aux termes de la loi, la *bonne foi et la moralité* ne pouvaient être invoquées.

— Des pièces fausses de 5 fr. à l'effigie de Charles X, portant le millésime de 1850 et marquées de la lettre A, ont été mises en circulation dans Avesnes (Nord). Deux militaires du 10^e de ligne, en garnison dans cette ville, soupçonnés d'avoir émis ces pièces fausses, ont été arrêtés par ordre du colonel de ce régiment.

PARIS, 16 JANVIER.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Cour des pairs a mis en accusation pour les événements de Saint-Etienne au mois de février dernier, événements qu'elle a regardés comme connexes avec ceux d'avril, pour le fait d'attentat et la complicité de l'attentat, les sieurs Caussidière, dessinateur Genevois; Nicot, commis négociant; Rossary, limonadier; Tiphaine, greffier du Tribunal de simple police, ce dernier pour complicité seulement dans l'attentat.

Elle a mis en accusation pour les événements d'avril, et à raison du premier chef (l'attentat), le sieur Reverchon cadet, mécanicien.

Elle a mis hors de cause les sieurs Martinier, dit Landet, mécanicien; Olanier, passementier; Jour, canonier; Farcassin, colporteur; Merieux, rentier; Berlier, propriétaire; et Bayle, dit le Chanbonnaire.

Passé ensuite à la catégorie dite de l'Isère, la Cour a sursis à statuer jusqu'à demain, en ce qui concerne le sieur Crémieux, avocat, gérant du Dauphinois, afin que chacun de MM. les pairs ait le temps de relire tous les articles incriminés.

Elle a mis en accusation pour le premier chef, les sieurs Piraudon, fabricant de chandelles; Riban fils et Chancel.

Elle a mis hors de cause les sieurs Fortunat fils, plâtrier; Sicard, serrurier; Toyard de Saint-Symphorien d'Ozon, fabricant d'étoffes de soie. Elle a aussi acquitté du troisième chef (la complicité), le sieur Genin, cultivateur et capitaine de la garde nationale de Saint-Symphorien.

Elle a sursis à prononcer à l'égard des absents Barthélemy et Laval, jusqu'après la mise en accusation des prévenus détenus.

— Une question hypothécaire fort grave a été soumise hier à la chambre des requêtes de la Cour de cassation : c'était celle de savoir si l'acte judiciaire qui nomme à l'instance un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens, est un véritable jugement qui confère, du jour de sa date, une hypothèque judiciaire sur les biens de cet administrateur.

La Cour royale de Paris avait adopté l'affirmative par arrêt du 12 décembre 1853, en se fondant sur la disposi-

tion littérale de l'art. 2123 du Code civil. Elle avait en conséquence refusé à MM. Laffitte et Rotschild l'effet de l'hypothèque qu'ils avaient sur les biens de l'administrateur provisoire de la fortune de la demoiselle Goupy, interdite, sous le prétexte que cette hypothèque étant postérieure au jugement de nomination de l'administrateur provisoire, elle était primée par celle de l'interdite, qui s'était ouverte à la date de ce jugement.

Mais sur la plaidoirie de M^e Moreau et les observations de M^e Crémieux, la chambre des requêtes a admis le pourvoi formé contre l'arrêt précité. Elle paraît avoir été frappée de la distinction sur laquelle reposait la demande en cassation. Cette distinction consistait à soutenir que l'art. 2123 du Code civil, relatif à l'hypothèque judiciaire, ne s'applique qu'aux jugemens véritables, c'est-à-dire aux actes émanés des tribunaux dans l'exercice de la juridiction contentieuse, et portant condamnation; et l'on contestait ce caractère à la nomination judiciaire d'un administrateur provisoire des biens d'un interdit. On ne la considérait que comme une simple mesure de précaution qui ne pouvait avoir l'effet d'un jugement proprement dit.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Sylvestre fils, a procédé à la formation de la liste définitive du jury.

MM. Charles Béranger, Dreux, Labbé, Leforestier-Dubois-Froger, ont été excusés comme malades. M. le docteur Calerier a été rayé de la liste, comme âgé de moins de trente ans. M. Périer a été excusé pour la session, la citation lui ayant été notifiée d'une manière irrégulière.

M. Delafosse a présenté une excuse tirée de sa qualité d'officier en activité de service; la Cour a admis cette excuse. M. Coutard excitait aussi de sa qualité d'officier d'état-major; mais la Cour ne trouvant pas cette excuse suffisamment justifiée, a remis à demain.

Un des jurés se trouvait absent; c'était M. Brignonnet. La Cour a remis à demain avant de le condamner à l'amende; quelques minutes après, M. Brignonnet est arrivé, et s'est excusé en disant que le cheval de son cabriolet s'étant abattu, il avait été obligé de venir à pied, ce qui l'avait retardé. M. le président a engagé M. Brignonnet à reproduire demain cette excuse.

— Le sieur Coulmain, dont nous avons annoncé hier la condamnation à deux ans de prison pour esroquerie, se trouvait il y a quelque temps dans le dépôt de la souricière, au Palais-de-Justice, où il attendait sa comparution devant M. D'herbelot, juge d'instruction. Au moment où il fut appelé pour monter au cabinet de ce magistrat, il s'aperçut que son foulard de soie lui avait été volé. Aucun de ses compagnons d'infortune n'était sorti de la prison; le coupable devait donc s'y trouver nécessairement. Il se plaignit de cette soustraction au juge d'instruction, qui donna l'ordre de fouiller tous les détenus. Le jeune Castiaux, précédemment condamné à 5 mois d'emprisonnement, et dont la peine expirait le 22 de ce mois, fut fouillé le dernier. Le foulard se retrouva sur lui, caché soigneusement dans la partie la plus secrète de son pantalon.

Castiaux devant le Tribunal soutient qu'il a trouvé le foulard oublié sur un banc, et qu'il ne savait pas à qui il appartenait; mais il ne peut expliquer pourquoi il a gardé le silence lorsque Coulmain réclama son foulard, et lorsque les gendarmes, sur l'ordre de M. D'herbelot, se mirent en devoir de fouiller tous les prévenus.

Le Tribunal l'a condamné à 5 mois d'emprisonnement. « Mon compte était réglé, dit Castiaux, en se retirant. C'est tout de même vexant d'être obligé de recommencer. Pourquoi aussi ce monsieur laisse-t-il trainer son foulard? »

— Le nommé Bertou vient s'asseoir avec beaucoup de résignation sur le banc des prévenus de la police correctionnelle; il tient ses yeux modestement baissés, et attend les interpellations de M. le président, qui ne tarde pas à lui faire les questions d'usage.

Le prévenu : Avant tout, Messieurs, puisqu'il est vrai de dire que me voilà ici comme dans une espèce de chaire de vérité, je crois qu'il faut que je la dise; et pour commencer, vous saurez que je ne suis pas Bertou, mais bien Fontaine, qui est le véritable nom de mon père; vous voyez que j'y mets de la bonne volonté.

M. le président : Vous êtes prévenu de vous être introduit chez une dame pour lui demander l'aumône.

Le prévenu : Distinguons, s'il vous plaît. Cette dame est une dame de charité; elle est spécialement chargée de distribuer des secours aux pauvres honteux, et comme je suis dans cette catégorie, je me suis présenté chez elle, non pour demander l'aumône, mais pour réclamer en quelque sorte une faible portion du bien des pauvres. (On rit.)

M. le président : Mais comme cette dame refusait de vous faire l'aumône, vous l'avez injuriée.

Le prévenu : C'est-à-dire que je lui ai répondu assez vivement, dans mon indignation bien naturelle, qu'il y avait des dames de charité qui mettaient le bien des pauvres dans leurs poches; et quand elle m'a objecté que monseigneur l'archevêque avait expressément défendu d'assister ceux qui se présenteraient ainsi à domicile, j'ai répondu que tout en admirant les vertus de Monseigneur, je ne pouvais m'empêcher de le blâmer, car enfin il est

comme notre général à nous autres religieux, il doit prendre soin de nous.

M. l'avocat du Roi : En effet, vous vous êtes donné la qualité de chartreux.

(Ici le prévenu s'incline avec componction.)

M. l'avocat du Roi, continuant : On a trouvé sur vous, entre autres pièces, un certificat conçu en ces termes :

« Ad majorem Dei gloriam. Je soussigné certifie à tous qu'il appartiendra, que notre frère Bertou a donné l'exemple de toutes les vertus à notre communauté, qu'il est obligé de quitter parce que la sévérité de notre sainte règle est contraire à sa santé, ou qu'elle lui fait monter le sang à la tête. Je regrette infiniment d'être privé d'un sujet aussi digne de tous éloges. »

« Signé : BERNARD, prieur très indigne. »

Le prévenu s'incline et avec plus de componction encore.

M. l'avocat du Roi : Qui vous a délivré ce certificat ?

Le prévenu : Je n'ai pas à répondre sur ce sujet.

M. l'avocat du Roi : Nous déclarons d'avance que nous n'avons pas à vous poursuivre sur ce chef; ainsi dites toute la vérité.

Le prévenu, se ravisant : Vous avez raison, il vaut mieux dire la vérité. Eh bien ! alors, c'est moi qui ai fait ce certificat.

M. l'avocat du Roi : Ainsi c'est vous qui êtes le père Bernard, prieur très indigne.

Le prévenu : C'est moi-même. Au surplus je n'ai usé de subterfuge qu'à cause du malheur de ma position; j'ai été obligé, pour vivre, de donner des leçons de porte en porte dans quatre villages; quand venait la moisson, mes écoliers me quittaient en masse, et c'est ainsi que j'ai été ramassé comme un vagabond; mais j'ai une famille, je prie M. l'avocat du Roi de lui demander de mes nouvelles; on verra ce que je suis au juste; je demande la huitaine.

M. l'avocat du Roi : Nous demandons aussi une remise; nous allons écrire à votre famille pour avoir des renseignements; nous voulons savoir qui vous êtes.

Le prévenu : Ah ! mon Dieu ! je ne demande pas mieux; mais voudriez-vous bien me faire rendre l'argent qu'on a pris sur moi quand on m'a arrêté; c'est le denier de la veuve, et on en a besoin en prison.

M. l'avocat du Roi offre au prévenu de lui faire remettre le chapelet et les livres de piété, cantiques et autres saints objets qu'on a trouvés sur lui.

Le prévenu : Oh ! pour le chapelet et les livres de piété, je n'y tiens pas, mais le denier de la veuve s'il vous plaît.

La cause est remise à huitaine.

— On se plaint généralement depuis un mois, de ce que beaucoup de boutiquiers en faisant badigeonner le devant de leurs magasins, effacent les enseignes des rues. C'est là une contravention qui va amener plusieurs des contrevenans devant le Tribunal de simple police.

— Depuis long-temps, nous avons appelé l'attention de l'autorité sur la négligence apportée par les concessionnaires du canal Saint-Martin, qui ne veillent pas à ce que chaque soir les chaînes longeant le cours soient attachées. Cet oubli a déjà occasionné de nombreux accidens; en voici encore un que nous signalons :

Robert, ouvrier forgeron, était un homme laborieux et économe. Déjà il avait une petite somme ronde déposée à la caisse d'épargnes. Il y a un mois environ, ce jeune homme, en compagnie de plusieurs camarades, est allé célébrer à l'une des barrières *extra muros* le jour de la saint Eloi, fête des forgerons. Après le souper, chacun des convives est rentré à son domicile, un peu échauffé par le vin; et sans doute n'ayant rencontré aucun obstacle, le malheureux Robert sera tombé dans le canal. Toute idée de suicide ou de tentative de crime disparaît en présence du cadavre qui, retiré hier de l'eau après un mois de séjour, n'offrait aucune trace de violence. Robert avait encore dans sa poche, et de l'argent et sa montre. Sa mort ne peut être que l'effet d'un accident causé par l'insouciance des préposés du canal.

Nous ferons remarquer que M. Gabet, commissaire de police, est fréquemment obligé de se faire accompagner le soir d'un inspecteur pour rattacher les chaînes.

— Le portier de la maison rue de la Paix, n° 4, buvait trop souvent outre mesure, et quand on le contrariait à ce sujet, il avait l'habitude de répondre : « Je mourrai à l'aise. » Ce malheureux a tenu parole, car ces jours derniers on l'a trouvé asphyxié dans les lieux d'aisances; il était encore assis, et avait les deux bras croisés l'un sur l'autre.

— L'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort, que publie chaque année le libraire Warée, est trop connu, trop indispensable, pour avoir besoin d'être recommandé. C'est toujours la même régularité dans l'époque de la publication, le même soin et la même exactitude dans les détails.

— Nous appelons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur l'ouvrage de M. E. de Chabrol-Chaméane, dont le prospectus est à la 4^e page.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 24 mars 1851.)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 12 janvier 1855, enregistré;

Il appert que la société verbale qui a existé entre M. STANISLAS SOREL, demeurant rue de la Feuillée, n. 6, et M. LÉOPOLD OBERLIN, demeurant rue Grange-aux-Belles, impasse, n. 8, pour l'exploitation du régulateur du feu, pour lequel M. SOREL est breveté, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. OBERLIN reste seul chargé de la liquidation.

SOREL. (107)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du samedi 17 janvier.

Heur. 11 DUYVAL, raffineur de sucre. Vérification
11 GUERIN, Md de vins. id.
11 LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Clôture
12 VERNANT, menuisier. id.
12 LESOPHY, traiteur. Concordat
12 CORNILLIET, bijoutier. Syndicat

PIREYE et DUCHÉ, Mds de nouveautés. Synd. 1
LOTH, Md tailleur. Clôture 1
EDELIN, Md de meubles. Vérific. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janv. heur. 20 12 JULLIEN, menuisier, le
20 12 PAVRE, Md de vins en gros, le
21 11 MORET, boulanger, le
21 12 VINCENT, receveur de rentes, le
22 11 DESAINT, ancien négociant, le
22 11 TEGHEROT, teinturier, le
22 11 SAUVE, charpentier, le
22 3 BOURRIENNE, négociant, le
22 3 ALTROFFIE, négociant, le
23 9 STOCKLEIT et femme, entrep. de bâtimens, le
23 9 ALLIOLI, peintre en bâtimens, le

BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	—	107 15	107 5	—
— Fin courant.	—	107 40	107 30	—
Empr. 1831 compt.	107	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	77 15	77 5	—
— Fin courant.	77 30	77 35	77 20	77 20
R. de Napl. compt.	—	93 90	93 80	—
— Fin courant.	—	94 10	93 95	—
R. perp. d'Esp. ct.	44 1/2	44 1/2	44 1/4	44 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST.

DICTIONNAIRE

DE

LEGISLATION USUELLE

AU MOYEN DUQUEL ON PEUT GÉRER SES AFFAIRES SOI-MÊME,

Contenant les Notions du Droit Civil, Commercial, Criminel et administratif, avec toutes les Formules des Actes et Contrats, et le Tarif du Droit d'enregistrement de chacun d'eux;

PAR E. CHABROL-CHAMÉANE.

Un ouvrage publié en Angleterre y a obtenu un prodigieux succès (plus de 100,000 exemplaires en ont été vendus en quelques années (1)).

Il est intitulé EVERY ONE HIS OWN ENGLISH LAWYR, ce qui veut dire littéralement que chacun peut être son homme de loi, ce qui répond assez exactement à cette idée, le droit sans avocat.

C'est l'idée si neuve, si ingénieuse de cet ouvrage qui a présidé à l'exécution du DICTIONNAIRE DE LEGISLATION USUELLE. Quel livre pouvait venir plus à propos que celui-ci ? En effet, à la préoccupation des affaires publiques, si vive, si puissante, une autre préoccupation est venue se joindre, plus active, plus dominante encore, celle des intérêts privés. Cette direction si naturelle des esprits n'a point échappé à l'attention des hommes qui, observant de près le siècle, jugent et interrogent chaque jour ses goûts nouveaux.

Aussi avons-nous vu depuis quelque temps la place destinée aux insertions dans les journaux toute remplie de l'annonce d'une foule d'ouvrages qui ont pour objet de mettre les lois à la portée du plus grand nombre. Mais tous ces travaux, en général excellents, indispensables même aux juristes, sont peu profitables aux hommes qui n'ont fait qu'une étude peu approfondie du droit, et sont tout-à-fait hors de la portée des masses. En effet, pour faire des recherches dans un Code, il faut déjà en connaître les dispositions, savoir l'endroit, le chapitre où l'on est sûr de trouver le texte dont on a besoin; il faut enfin avoir déjà la science: l'homme qui n'a pas étudié les lois, mais qui, dans la position où le placent ses affaires ou ses intérêts, est pour ainsi dire obligé de les consulter, ne se retrouvera jamais dans un Code.

Ce qu'il faut aux hommes qui n'ont pas fait une étude tout-à-fait approfondie du droit, ce sont des livres simples et clairs, où ils puissent trouver facilement ce qui leur est nécessaire. Qui ne s'est pas vu, en effet, dans une de ces situations où il faut prendre un parti instantané, sans possibilité de recourir aux conseils d'un homme de loi ? et qui n'a pas regretté plus d'une fois de n'avoir pas sous la main, à sa portée, un travail qui lui enseignât la route à suivre ? Que de procès eussent disparu dès leur naissance, que de difficultés se fussent évanouies, sans les imprudences et les fausses démarches que la plus légère connaissance des lois eût certainement fait éviter !

En Angleterre, où l'on a tant fait dans l'intérêt de l'éducation légale du pays, il ne manque pas de ces travaux à la portée de tous, et les juristes les plus distingués n'ont pas dédaigné d'y prendre part. Au

(1) Cet ouvrage a en le même succès dans toutes les classes de la société : il n'y a pas à Londres un petit propriétaire, un employé, un chef d'atelier, un ouvrier un peu intelligent et conséquemment aisé, qui n'en possède un exemplaire.

premier rang de ces travaux il faut mettre celui du savant Gifford, dont nous avons parlé plus haut. Ce que Gifford a fait pour l'Angleterre, M. E. de Chabrol-Chaméane, nous le répétons, vient de le faire pour son pays, en publiant le Dictionnaire de Législation usuelle. Comme le titre l'indique, l'ouvrage a pour but de faire connaître aux citoyens de toutes les conditions la législation qui peut les intéresser.

Ainsi sous chaque mot se trouve l'exposé de la législation et les articles des lois qui s'y rapportent, les arrêts qui ont interprété et expliqué les différents textes, et l'indication des auteurs qui ont traité la question avec le plus de talent.

Par exemple, au mot Agent de change, on verra les lois qui établissent ses devoirs et sa responsabilité vis-à-vis du public; au mot Contribuable, les principes en matière de contributions, le mode de réclamations, etc.; au mot Presse, l'exposé des principes et des dispositions légales à cet égard; au mot Ouvrier, ses rapports avec son maître, la législation sur les loyers, etc.; au mot Pharmacien, les précautions que la loi lui impose vis-à-vis du public, et les garanties qu'elle lui demande; enfin aux mots Boulanger, Boucher, les précautions que la loi a prises pour la garantie de la fidélité du débit, et la salubrité des marchandises vendues, etc.; au mot Location, le propriétaire et le locataire trouveront leurs obligations et leurs droits réciproques. Chaque mot enfin présentera un ensemble complet, une espèce de Code spécial, dans un but de pratique et d'application aux besoins journaliers de la vie. Du plus haut au plus bas de l'échelle sociale, chaque état, chaque profession, chaque métier, chaque condition, trouvera dans ce Dictionnaire un guide sûr et indispensable. Et qui ne croie pas les détails qui y sont contenus peu intéressants pour les hommes frivoles. On a dit de l'ouvrage de Gifford qu'à la rigueur il serait possible qu'il y en eût de plus utile, mais qu'il était impossible d'en trouver un dont la lecture captivât plus impérieusement l'attention. En effet, si le père de famille s'intéresse aux mots Propriétaire, Testament, Vente, Actionnaire, Bail, Alignement, Donation, Juré, Electeur, Éligible, le père de famille y trouve sa règle de conduite comme femme, comme veuve, comme tutrice, etc., etc. On peut, pour ainsi dire, plus se passer d'un dictionnaire français; car beaucoup de gens renoncent à s'instruire, personne à connaître ses droits et à les faire valoir.

Le livre que nous annonçons ne devait d'abord paraître qu'en entier; mais la publication par fractions, en rendant l'acquisition plus facile, permettra à tous de s'initier, jour par jour et sans efforts, à la connaissance des lois. En effet, un lecteur tout-à-fait étranger à la jurisprudence, qui s'imposera la tâche facile de lire tous les cinq jours avec attention les deux feuilles de notre livraison, se trouverait, sans avoir ouvert un Code, initié, au bout de quelque temps, à la connaissance de l'ensemble de notre législation et à tous ses dispositions particulières.

LE SOMMAIRE CI-DESSOUS DÉTAILLÉE DONNERA UNE IDÉE COMPLETE DE CET EXCELLENT LIVRE.

ABATTAGE.—Formalité à remplir pour abattre des arbres.
ABELLES.—Dans quelles classes d'animaux elles sont rangées.—Ce qui en résulte.—Moyen d'en conserver la propriété.—Dans quel cas elles appartiennent au preneur occupant.
ABSENCE.—Ce que la loi entend par là.—Presomption d'absence.—Déclaration d'absence.—Envoi en possession définitive des biens d'un absent.—Législation spéciale sur les absents militaires.
ABUS (APPEL COMME D').—Dans quel cas il y a lieu à l'appel comme d'abus de la part des particuliers, de l'autorité et des ecclésiastiques.—Devant quelle autorité cet appel doit être porté.
ACTIONNAIRE.—Ce que c'est qu'un actionnaire.—Ses droits et ses devoirs.—Sa responsabilité.
ADJUDICATION.—Volontaire, judiciaire ou administrative.—Ses formes.—Nullité.—Peines contre ceux qui entravent une adjudication.
ADMINISTRATION.—Sa hiérarchie.—Sa compétence.
AFFICHES.—Par qui est fourni le papier qui sert aux affiches.—De quelle couleur elles doivent être.—Quelles affiches doivent être timbrées.—Droits d'enregistrement.
AGENT DE CHANGE.—Lois d'organisation.—Ses droits et ses devoirs.—Sa responsabilité vis-à-vis du public.—Des marchés.
ANIMAUX.—Ce qu'ils sont dans leurs rapports avec le droit civil.—Peine contre ceux qui blessent ou tuent des animaux.—Dégâts commis par eux.—Responsabilité de leurs maîtres.
ALIGNEMENT.—Dans quel cas il y a lieu à demander un alignement.—A qui doit-on le demander.—Formule d'un arrêté fixant l'alignement.—Contentieux qui peuvent s'élever à cet égard.—Devant qui elles sont portées.
ARRÊTÉS.—Ce que c'est.—Par qui elles sont dues.—Ce qui en résulte.
ARBRES.—1° Situés dans terrains particuliers, à quelles règles ils sont assujettis pour empêcher qu'ils ne nuisent à autrui; droits du voisin à cet égard.—2° Situés sur les bords des routes et chemins publics, à qui ils appartiennent; formalités à remplir pour les abattre ou les élaguer; par qui l'autorisation est donnée.—3° Situés dans les forêts, délits commis sur ces arbres, tableau des amendes à raison de la dimension et de l'essence des arbres.
AVOUE.—Lois d'organisation.—Ses obligations envers ses clients.—Taxe de ses frais.—A-t-il droit en outre à des honoraires?
BAIL.—Nature du contrat de bail.—Quelles choses peuvent être données à bail.—Quelles personnes peuvent louer.—Forme des baux.—Durée des baux, cas ordinaires, cas spéciaux.—Du bailleur, ses obligations, ses droits.—Du preneur, ses obligations, ses droits.—Cessation et résolution des baux.—Droits d'enregistrement sur les baux.—Formules de différentes natures de baux avec les indications particulières que chacun d'eux doit contenir.
BAIL A CHEPTTEL.—Cheptel simple.—Cheptel à moitié.—Cheptel donné au colon partiaire.—Cheptel de fer.—Cheptel de vaches.—Formule.
BAIL EMPHYTEOTIQUE.
BAIL PAR LICITATION.
BAIL A NOURRIURE DE PERSONNE, etc.

BANQUEROUTE.—Nécessaire, facultative.—Fraudeuse. Peines contre les banqueroutiers.—Rehabilitation.
BENEFICE D'INVENTAIRE.—Ce que c'est.—A qui il appartient.—Ses effets.—Déchéance du bénéfice d'inventaire.
BILAN.—Sa définition.—Ce qu'il doit contenir.—Droits d'enregistrement.—Formule d'un bilan.
BILLET A ORDRE.—La forme, en quoi il diffère de la lettre de change; droit de timbre et d'enregistrement.—Formule d'un billet à ordre.
BOIS.—De l'état.—Des communes.—Des hospices et établissements publics.—Leur aménagement.—Délits commis dans les bois.
CAUTION.—Sa définition, personnes qui peuvent cautionner.—Quels objets sont susceptibles d'être cautionnés.—Quelles personnes sont obligées de donner caution.—Quels biens on peut offrir pour cautionnement.—Droits d'enregistrement.—Formule de cautionnement.
CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX.—Quelles feuilles y sont assujetties.—Sa quotité.—Quelles feuilles en sont exemptes.
CHEMIN.—Commun d'espèces de chemins.—Par qui doivent être intentées les actions relatives aux chemins.—Clemens vicinaux.—La loi qui les régit.
COMMUNAUX.—Quels biens sont communaux.—Terres vaines et vagues.—Partage des biens communaux.—Qui y a droit.—Droits de ceux qui ont défriché.—Prescription.
CONTRAINTE PAR CORPS.—En matière civile.—En matière commerciale.—A quels actes la contrainte par corps est attachée.—Suris que les Tribunaux peuvent accorder.—Opposition à la contrainte par corps.—Loi du 13 avril 1832 sur la contrainte par corps.
CONTRIBUABLES, CONTRIBUTIONS.—Deux sortes de contributions.—Directes, indirectes.—Obligations du contribuable.—Des devoirs du percepteur.—Dégrevement.—Marche à suivre pour l'obtenir.—Devant qui les réclamations doivent être portées.—Formules de réclamation.—Droits de timbre et d'enregistrement.
CULTES.—Lois d'organisation.
DELEGATION.—Sa définition.—Son acceptation.—Formule d'une délégation.
DIFFAMATION.—En quoi elle diffère de l'injure.—Ses caractères.—Elle a lieu envers les fonctionnaires publics ou envers les particuliers.—Devant quels juges elle est poursuivie.—Peines qui y sont attachées.
DONATION.—Sa nature et ses caractères.—Quelles personnes peuvent donner ou recevoir.—Forme de la donation.—De l'acceptation.—Transcription.—Ses effets.—Révocation, pour quelles causes.—Droits d'enregistrement.
EGLISES.—Places dans les églises.—Droits perçus sur les places.—Qui en régle le montant.—Fondation en faveur des églises.
EXPERT, EXPERTISE.—Quand une expertise peut ou doit être ordonnée.—Formalités de l'expertise.—Procès-verbaux.—Enonciation que doit contenir le rapport.—Les juges peuvent-ils s'en écarter?—Formules d'un rapport d'expert.
FABRIQUES.—Lois qui en régissent les attributions.—Leur administration.—Biens des fabriques.—Dons et legs faits aux fabriques.

FAILLITE.—Qui peut être déclaré en faillite.—Ouverture de la faillite.—Ses caractères.—Jugement qui la déclare.—Agents.—Syndics provisoires.—Syndics définitifs.—Vente des meubles et des immeubles de la faillite.—Vérification des créances.—Sort des créanciers.—Leur droit de présence aux opérations de la faillite.—Leur droit d'opposition à ces opérations.—Effets de la faillite.—Sur les créances.—Sur les actes postérieurs.—Sur les ventes de marchandises non encore livrées.—Sur les poursuites commencées antérieurement contre le failli.—Compte des syndics.—Formule de compte.
FORMULES.—Le but du Dictionnaire étant de mettre chaque personne à même de diriger autant que possible ses affaires sans le secours d'autrui, on n'a pas dû négliger de présenter les formules d'actes que les particuliers peuvent faire entre eux.
On aura soin, non-seulement d'énoncer les formules des actes principaux, mais chaque fois qu'une même nature d'actes peut donner lieu à des clauses ou à des détails différents, on trouvera des formules spéciales pour chaque spécialité de la même classe d'actes. Ainsi, par exemple, au mot BAIL, il y a une formule générale commune à tous les baux; mais il y a le BAIL A LOUER, le BAIL A CHEPTTEL, le BAIL D'UN MOULIN, etc., etc., qui doivent contenir des indications qui leur sont particulières. Chacune de ces spécialités aura sa formule propre.
GARDE CHAMPÈTRE, FORESTIER.—Leur compétence.—Leur nomination.—Droit des particuliers d'avoir un garde.—Formule de commission à leur donner.—Procès-verbaux.—Leurs caractères.—Nullité.—Formules de procès-verbaux.—Droits d'enregistrement sur les procès-verbaux.
GARDE NATIONALE.—Loi d'organisation.—Résumé de la jurisprudence.—Pénalité.
JURY.—Personnes qui peuvent être appelées à composer le jury.—Formation de la liste.—Excuses et exemptions.—Déclaration du jury.
LEGITIMITE.—Quels enfants sont légitimes.—Qui peut contester la légitimité d'un enfant.—Délai dans lequel elle peut être contestée.—Preuve de la légitimité.—Quelles lois la déterminent.
LEGS.—Ce qui peut être l'objet d'un legs.—Qui peut le recevoir.—Obligation du légataire.—Révocation du legs.—Sa caducité.—Legs faits aux communes, aux hospices et aux établissements publics.—Droits d'enregistrement.
LIBRAIRE.—Nécessité d'un brevet.—Quelles personnes sont tenues de se pourvoir d'un brevet.—Mise en vente d'un ouvrage sans nom d'imprimeur.—Déclaration et dépôt.—Gravure et lithographie.
LIVRES DE COMMERCE.—Quelle foi est due aux livres de commerce.—Vérification qui peut en être ordonnée.—Ce qu'ils doivent contenir.
MATERNITE.—Peut être recherchée.—Par qui.—Preuves à fournir.
OUVRIER.—Ses rapports avec son maître.—Sa condition: 1° sous les rapports civils; 2° sous les rapports de police.—Devant qui doivent être portées les contestations entre maître et ouvrier.—Crimes et délits commis par lui.
PHARMACIEN.—Lois sur l'exercice de la pharmacie.—Ses droits, ses obligations, sa responsabilité vis-à-vis du public.—Vérifications et visites auxquelles il est soumis.

PLAINTES.—A qui appartient le droit de plainte.—Devant qui elle doit être faite.—Ce qu'elle doit contenir.—Formule d'une plainte.
PRÊT.—Sa définition.—Ses caractères.—Obligations du prêteur et de l'emprunteur.—Formule d'un contrat de prêt.—Droit d'enregistrement.
PROTET.—Nécessité du protêt.—Dans quel délai il doit être fait.—A quel domicile.—Notification du protêt.—Ses effets.—Droits d'enregistrement.
PROPRIÉTAIRE, PROPRIÉTÉ.—Ce que c'est que la propriété.—Ses droits.—A quelles charges elle est assujétie.—Ses limites.—Droit de l'Etat sur les propriétés particulières.
PROPHÉTIE LITTÉRAIRE.—Ce qui la constitue.—Droits des auteurs.—Sa durée.—Droit des héritiers.—Sur quelle nature d'ouvrages porte le droit de propriété.
SEPARATION DE CORPS.—Pour quelles causes elle peut être demandée.—Marche à suivre.—Équipes et contre-équipes.—Ses effets relativement aux biens et aux enfants.
SEPARATION DE BIENS.—Causes de cette séparation.—Dans quelle forme elle est demandée.—Droits des tiers à intervenir dans les procès.—Effets de cette séparation.
SERVITUDES.—Des diverses espèces de servitudes.—Relativement aux eaux.—Au passage.—A la vue.—Au mur.—Fossés et haies mitoyens.
TESTAMENT.—Capacité du testateur.—Formes générales du testament.—Révocation.—Nullité.—Exécution du testament.—Testament olographe.—Testament mystique.—Testament authentique.—Formules.—Droits d'enregistrement.
TUTELLE, TUTEUR.—Tutelle légale.—Tutelle dative.—Par qui elle est déférée.—A qui.—Autotutelle du tuteur.—Son administration.—D'espèces.—Exclusions.—Destitution.—Compte de tutelle.—Subrogation.—Formule d'un compte de tutelle.
VENTE.—Qui peut vendre et acheter.—Ce qui peut être l'objet d'une vente.—Du prix de la vente.—Conditions dont la vente est susceptible.—Obligations du vendeur.—Garantie des mesures.—Des vices rédhibitoires.—De l'éviction.—Obligations de l'acheteur.—Nullité.—Résolution.—Droits d'enregistrement.—Formules de différents contrats de vente.
VOISINAGE.—Obligations et droits respectifs des voisins.—Ce qui en résulte par rapport aux constructions et réparations.
VOITURES PUBLIQUES.—Formalités à remplir pour leur établissement.—Droits à payer par les entrepreneurs.—Chargement des voitures.—Largues des roues.—Leur passage sur les ponts à boscage.—Abonnements pour les droits.—Police de la conduite des voitures.—Règles de police particulières à Paris sur les fiacres, cabriolets et voitures dits des environs de Paris.—Peines contre la rapacité des voitures.
VOITURIER.—Ses obligations.—Sa responsabilité relativement aux objets qui est chargé de conduire.—Précautions à prendre en cas d'avarie.—Machandises que peut faire celui auquel des marchandises sont arrivées avariées.—De la lettre de voiture.—Ses effets.—Formule d'une lettre de voiture.—Formule d'une demande à faire au président pour constater l'avarie.—Droits de timbre et d'enregistrement.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ce dictionnaire, qui résume une bibliothèque toute entière de livres de droit, ne coûtera que 48 fr., sur papier vélin, conforme à celui du prospectus, qui se distribue franco au bureau central; les caractères en sont les mêmes; le nombre des livraisons sera de 72. Chaque livraison est composée de deux feuilles; chaque feuille est du format de celle du Magasin pittoresque (vendue 2 sous). Par la poste, l'ouvrage complet, 25 francs 20 centimes. Prix de la livraison de deux feuilles: 25 centimes; par la poste, 10 centimes en sus (c'est donc seulement 2 centimes et demi de plus que la feuille du Magasin pittoresque). L'ancienne librairie eût fait payer cet ouvrage de 40 francs. La première livraison est en vente depuis le 10 janvier; les autres se succéderont de cinq jours en cinq jours, les 15, 20, 25, 30, 4, 8 et 10 de chaque mois; c'est donc 5 centimes par jour que coûte cet ouvrage, le plus utile de tous ceux qui ont paru depuis vingt ans en France. On portera au domicile des personnes qui paieront 12 livraisons d'avance ou 8 francs. La remise pour les libraires et pour les personnes qui sou criront pour plusieurs exemplaires est de 7/10, 25/10, 43/100. Le Dictionnaire de Législation usuelle sera augmenté de 6 fr. pour ceux qui souscriront après son entière publication.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Table listing subscription agents in various departments: DANS LES DÉPARTEMENTS: A Versailles, chez Baresville et Andrieux; A Rouen, chez François; A Troyes, chez Laloy, Bouquet, André et Auner; A Dijon, chez Méot; A Beauvais, chez Dupont Diot; A Saint-Quentin, chez Fremont; A Arras, chez Lepoin; A Laon, chez Lecoq. A Château-Thierry, chez Arnould-Venez-Henriet; A Neufchâtel, chez Gerster; A Besançon, chez Binot et Dets; A Angers, chez Launay; A Calais, chez Lacleu-Fosset; A Cherbourg, chez Lecoufflet; A Bielefeld, chez Thibault; A Lille, chez Wanakère; A Dunkerque, chez Lunnel; A Metz, chez Brennon et V° Devilly. A Auxonne, chez Saunié; A Bar-le-Duc, chez Laguerre; A Toul, chez Bastien; A Lanéville, chez Creusat; A Epinal, chez Valentin; A Verdun, chez Laurent; A Colmar, chez Reifféger; A Mulhausen, chez Risler; A Bourg, chez Bottier; A Arbois, chez Jules Javel; A Dôle, chez Joly. A Nantes, chez Bureau; A Clermont-Ferrand, chez Weysset; A Lyon, chez Savy et Miday; A Avignon, chez Fructus; A Perpignan, chez Lasserre; A Auch, chez Brun; A Castres, chez Chaillot; A Toulouse, chez Martegoutte; A Angoulême, chez Perez Lecler; A Marseille, chez Camoin, Masvert et Feysat. Et chez tous les Bibliothécaires des sociétés de lecture. POUR L'ÉTRANGER: A Bruxelles, chez Lépine, Servais et Gousset; V° de Mat, Berthot et Péron; A Mons, chez Leroux; A Luxembourg, chez Hoffman; A Aix-la-Chapelle, chez Kolney; A Varsovie, chez Em. Gluckberg; A Saint-Petersbourg, chez Bellissard.